

**Information de la Communauté d'Agglomération de Niort  
A l'attention des redevables imposés en fonction de la base  
minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).**

Niort, le 16 janvier 2013

Concernant la base minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Niort a pris deux décisions :

**1<sup>ère</sup> décision, le 17 décembre 2012 :**

**Pour l'imposition 2013, la base d'imposition minimum de CFE est fixée à :**

- \* **2.030 €** pour les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100.000 € ;
- \* **1.015 € (soit 50 % de réduction)** pour les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10.000 € ;
- \* **3.000 €** pour les redevables dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 100.000 €.

**2<sup>ème</sup> décision, le 14 janvier 2013 :**

**Pour l'imposition 2012**, la loi de finance rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012 a ouvert rétrospectivement une possibilité de délibérer. La CAN assumera financièrement une fraction de l'augmentation constatée en 2012 de la cotisation minimum de CFE. **La participation financière de la CAN est plafonnée à 263 €** pour chaque redevable dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 100.000 € et connaissant de 2011 à 2012 une hausse de la base minimum. Cette participation financière sera imputée sur le budget principal 2012 de la CAN.

---

**NOTE D'INFORMATION**

**I. Information des contribuables concernés par la décision de la CAN sur la base minimum de CFE 2012 :**

La Communauté d'Agglomération avait début décembre 2012 prévenu la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres de son intention de délibérer sur ce sujet.

La participation financière de la CAN doit produire pour les redevables concernés une baisse de cotisation 2012 **pour la part «Intercommunalité» uniquement**. La décision de la CAN ne porte pas sur la Taxe Spéciale d'Équipement, ni sur la taxe payée à la Chambre de Commerce et d'Industrie, la taxe et les droits payés à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ainsi que les frais perçus par l'État.

### 1. Qui est concerné en 2012 ?

Sont concernés par la décision n°2 de la CAN les redevables de la CFE dont **l'avis d'imposition 2012** fait apparaître les informations suivantes :

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES 2012	
8 - Imposition sur la base minimum	OUI
9 - Chiffre d'affaires retenu pour la base minimum	>= 100 000
10 - Base minimum applicable	4 000

Ces redevables bénéficieront d'une **participation financière forfaitaire de la CAN**, supportée par son budget, diminuant leur cotisation 2012 de CFE.

L'avis d'imposition à la CFE 2012 indiquait le 17 décembre 2012 comme date limite de paiement. Les services fiscaux procéderont à partir de février 2013 aux opérations intéressant les redevables concernés. **Les coordonnées du Service des Impôts des Entreprises (SIE) figurent sur leur avis d'imposition.**

### 2. Quel est le montant de la participation financière de la CAN à une fraction de la cotisation minimum de la CFE 2012 ?

Pour chaque redevable concerné, recensé sur la liste fournie à la CAN par les services fiscaux, la participation de la CAN sera plafonnée à 263 €.

### 3. La décision de la CAN a-t-elle un effet sur les autres cotisations figurant sur l'avis d'imposition à la CFE 2012 ?

La CAN est concernée par la seule part « Intercommunalité » de la CFE, figurant sur l'avis d'imposition 2012 :

	Intercommunalité
13 - Bases nettes	
15 - Taux d'imposition 2012	<b>26,35 %</b>
16 - Cotisation 2012	

Le Conseil de Communauté n'est pas habilité à modifier la Taxe Spéciale d'Équipement, ni la taxe payée à la Chambre de Commerce et d'Industrie, la taxe et les droits payés à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ainsi que les frais perçus par l'État.

#### 4. Comment interviendra concrètement la participation financière de la CAN à une fraction de la cotisation minimum de CFE 2012 de chaque redevable concerné ?

Selon l'indication de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres, le montant de la participation financière de la CAN viendra en déduction du montant de l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises de **2012** au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2013.

Si vous êtes un des redevables concernés, **plusieurs situations** peuvent se rencontrer :

• 4a Vous avez acquitté à la date limite de paiement la totalité de votre imposition de CFE de 2012 :

Un remboursement du montant de la participation de la CAN vous sera adressé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2013 **sans démarche particulière de votre part.**

• 4b Vous n'avez rien acquitté à ce jour :

Votre cotisation sera diminuée du montant de la participation de la CAN, sans démarche de votre part. **Vous devez vous rapprocher dans les meilleurs délais du service des impôts des entreprises (SIE) dont les coordonnées figurent sur votre avis d'imposition** et vous acquitter du solde restant dû ou l'informer de toutes difficultés liées au paiement afin de solliciter, le cas échéant, un plan de règlement.

• 4c Vous avez acquitté une partie de votre CFE de 2012 à la date limite de paiement :

Vous devez vous acquitter dans les meilleurs délais du solde restant dû après déduction de la participation de la CAN.

• 4e Vous avez acquitté une partie de votre CFE de 2012 à la date limite de paiement et vous bénéficiez d'un plan de règlement :

Si le montant faisant l'objet du plan de règlement est supérieur au montant de la participation de la CAN, **vous devez vous rapprocher du service des impôts des entreprises (SIE) dont les coordonnées figurent sur votre avis d'imposition** afin de modifier le montant de vos mensualités.

• 4f Vous êtes mensualisé ou prélevé à l'échéance :

Vous avez été prélevé du montant de l'imposition et la participation de la CAN vous sera remboursée de l'excédent, sans démarche particulière de votre part, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2013.

## II. Information des contribuables concernés par la décision de la CAN sur la base minimum de CFE 2013 :

Les contribuables souhaitant des informations sur la base minimum de CFE **2013** décidée par le Conseil de Communauté peuvent transmettre à la CAN leur question :

### En priorité :

\* **par la messagerie électronique :**  
[agglo@agglo-niort.fr](mailto:agglo@agglo-niort.fr) à l'attention du Service des Finances

\* **par courrier adressé à Mme la Présidente**  
Communauté d'Agglomération de Niort  
Service des Finances  
28 rue Blaise Pascal  
BP 193  
79006 NIORT Cedex

Également, en laissant des coordonnées pour être recontacté :  
du lundi au vendredi (jours ouvrables) de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h  
\* par le numéro vert : 08 00 00 27 02  
\* par le standard téléphonique de la CAN : 05 49 78 91 30

---

Communauté d'Agglomération de Niort, 16 janvier 2013

---